

ADT S.I.I.C.
Société Anonyme au capital de 16 591 522 Euros
Siège social : 15 rue de la Banque
75002 - PARIS
542 030 200 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ET EXTRAORDINAIRE DU 23 MAI 2012**

Le mercredi vingt-trois mai deux mille douze, à douze heures, au Petit Théâtre de Paris – 15 rue Blanche – 75009 PARIS, les actionnaires de la Société ADT S.I.I.C se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration.

Un avis de réunion a été publié dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 26 mars 2012.

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire convoquée le 3 mai 2012 n'a pas pu délibérer faute du quorum requis.

Un deuxième avis de convocation a été inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 14 mai 2012 et dans le journal LA LOI du 9 mai 2012.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs ont été convoqués par lettre simple conformément aux dispositions des statuts.

Le cabinet AUDIT CONSEIL UNION, co-commissaire aux comptes titulaire, représenté par Monsieur Jean-Marc FLEURY, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, est présent.

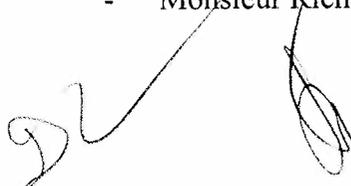
Le cabinet POLIGONE AUDIT, co-commissaire aux comptes titulaire, représenté par Madame Catherine POLIGONE, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, est présent.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Didier LACROIX, en sa qualité de Président Directeur Général.

Sont désignés en qualité de scrutateurs de l'assemblée, les deux actionnaires présents et acceptant cette fonction, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix :

- OTT & Co, représentée par Monsieur Mickael Benmoussa,
- Monsieur Richard Lonsdale-Hands.



Le bureau de l'assemblée désigne en qualité de secrétaire Monsieur Jean-Pierre Vincenti.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 94 252 312 actions sur les 434 421 861 actions formant le capital et ayant le droit de vote.

Le Président rappelle que, conformément aux articles 40 et 42 des statuts, sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis en Assemblée Générale Ordinaire et un quorum d'un cinquième des actions ayant droit de vote est requis en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée représentant plus du cinquième du capital est régulièrement constituée et peut, en conséquence, valablement délibérer.

Les 434 421 861 actions existant à ce jour représentent un nombre égal de voix.

Sont mis à la disposition des actionnaires :

- les feuilles de présence,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- la copie de l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 26 mars 2012,
- la copie de l'avis de convocation paru au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires et dans le journal LA LOI du 18 avril 2012,
- la copie du second avis de convocation paru au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires du 14 mai 2012 et dans le journal LA LOI du 9 mai 2012,
- la copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires nominatifs,
- les copies des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux Comptes accompagnées des accusés de réception,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports des Commissaires aux Comptes,
- l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions,
- les statuts,
- une formule de procuration,
- un formulaire de vote par correspondance,
- une formule de demande d'envoi de documents.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.



Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

A titre Ordinaire :

- Ratification du transfert de siège social ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de mettre en place un nouveau programme de rachat d'actions ;
- Délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
- Pouvoirs pour formalités.

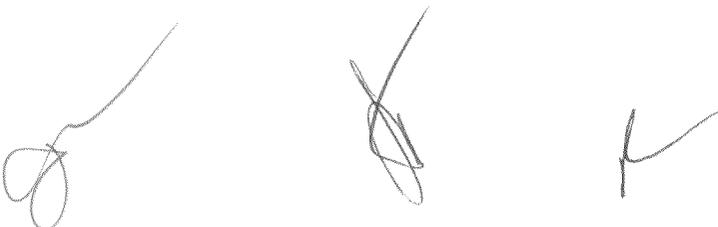
A titre Extraordinaire :

- Rationalisation de l'objet social et modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- Regroupement des actions de la Société par attribution d'une action nouvelle pour 100 actions anciennes – Pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de mettre en œuvre l'opération de regroupement ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, dans la limite de 10 % du capital, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établis en application des articles L.225-129-6 du Code de Commerce et L.3332-18 et suivants du Code du Travail ;
- Plafond global des augmentations de capital ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président procède à la lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Les Commissaires aux comptes donnent lecture de leurs rapports.

Enfin, la discussion est ouverte.



MB

Le Président rappelle qu'un actionnaire avait posé en date du 23 avril 2012 une question à laquelle il estime qu'il n'a pas été suffisamment répondu lors de l'Assemblée Générale du 3 mai 2012. Le 17 mai 2012, il a donc posé à nouveau sa question écrite relative aux délégations de compétence accordée au Conseil d'Administration en matière d'augmentation du capital.

Le Président donne lecture de la question écrite et de la réponse que le Conseil lui a apportée et qui sont annexées au présent procès-verbal.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

A titre Ordinaire :

Première résolution (*Ratification du transfert de siège social*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la décision prise par le Conseil d'Administration, lors de sa séance du 15 mars 2012, de transférer le siège social du Centre d'Affaires Paris-Nord – Bâtiment Continental – 183 avenue Descartes – 93153 LE BLANC MESNIL au 15 rue de la Banque – 75002 PARIS.

En conséquence, elle approuve également la modification statutaire réalisée par ledit Conseil en vue de procéder aux formalités légales.

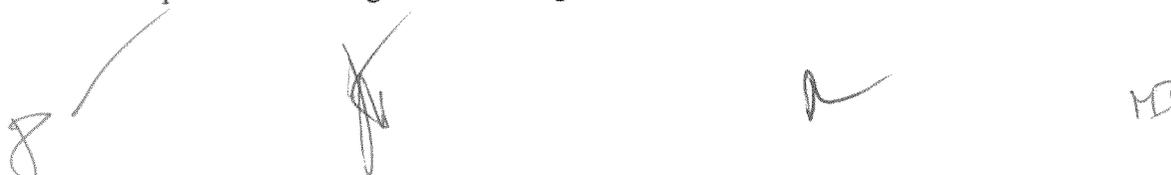
Cette résolution mise aux voix, est adoptée.

VOIX POUR : 69 296 157
VOIX CONTRE : 2 917 504
ABSTENTION : 22 038 651

Deuxième résolution (*Autorisation de mise en place d'un nouveau programme de rachat d'actions*)

Conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de Commerce, du règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 entré en vigueur le 13 octobre 2004 et du Règlement général de l'AMF, l'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et ayant connaissance du rapport présenté par le Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à acheter et vendre par la Société ses propres actions.

Ces achats et ventes pourront être effectués à toutes fins permises ou qui viendraient à être autorisées par les lois et règlements en vigueur et notamment en vue des objectifs suivants :



- l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action par un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- l'attribution des actions ainsi acquises aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société lors de l'exercice qu'ils feront des droits attachés à ces titres et ce, conformément à la réglementation boursière en vigueur ;
- l'achat d'actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- l'attribution des actions ainsi acquises à des salariés et mandataires sociaux (dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi) notamment dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions, de celui d'attributions gratuites d'actions ou de celui d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- l'annulation éventuelle des actions acquises en une ou plusieurs fois, sur sa seule décision, tout ou partie des actions propres détenues par la Société et réduction corrélative du capital social et/ou à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués, sur le marché ou de gré à gré, par tout moyen compatible avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris par l'utilisation d'instruments financiers dérivés et par acquisition ou cession de blocs.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, sous réserve des périodes d'abstention prévues par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

L'Assemblée Générale décide que le prix maximum d'achat ne pourra excéder 0,05 € (cinq centimes d'Euro) par action et fixe, conformément à l'article L.225-209 du Code de Commerce, le nombre maximum d'actions pouvant être acquises au titre de la présente autorisation à 10 % du capital social de la Société ; étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% de son capital, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 alinéa 6 du Code de Commerce et (ii) cette limite s'applique à un nombre d'actions qui sera, le cas échéant, ajusté afin de prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % du capital social, étant précisé que le montant global que la Société pourra consacrer au rachat de ses propres actions sera conforme aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de Commerce.

En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente autorisation ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le prix unitaire maximum ci-dessus visé sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

L'Assemblée Générale prend acte que les actionnaires seront informés, dans le cadre de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle, de l'affectation précise des actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans le cadre du programme de rachat d'actions et des modalités des rachats effectués au cours de l'exercice.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de décider la mise en œuvre de la présente autorisation ;
- de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, conformément à la réglementation boursière en vigueur ;
- d'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée ne pouvant excéder dix-huit mois à compter de la présente assemblée et annule et remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 12 juillet 2011 dans sa neuvième résolution.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée.

VOIX POUR : 86 734 808
VOIX CONTRE : 100 001
ABSTENTION : 7 417 503

Troisième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes*)

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-130 du Code de Commerce :

1°) Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pendant une période de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou/et d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

2°) Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et indépendamment du plafond global fixé à la treizième résolution sur lequel il s'impute, ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices visés ci-dessus qui existent lors de l'augmentation de capital.



3°) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de Commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués.

4°) Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et modifier en conséquence les statuts.

5°) Prend acte de ce qu'il pourra être fait usage de la présente délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société conformément aux dispositions des articles L.233-32 et L.233-33 du Code de Commerce.

6°) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée.

VOIX POUR : 86 734 808
VOIX CONTRE : 517 504
ABSTENTION : 7 000 000

Quatrième résolution (*Pouvoirs pour formalités*)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la Loi.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée.

VOIX POUR : 94 152 311
VOIX CONTRE : 100 001
ABSTENTION : 0



A titre Extraordinaire :

Cinquième résolution (*Rationalisation de l'objet social et modification corrélative de l'article 3 des statuts*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de rationaliser, à compter de ce jour, l'objet social de la Société et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet principal l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la location ou la sous location, l'acquisition de contrats de crédit-bail immobilier, en vue de la sous location des immeubles et la détention directe ou indirecte de participations dans des sociétés ayant cette même activité. La société pourra également procéder à tout arbitrage, mutation, ou reclassement d'actifs qu'elle détient ou qu'elle envisage de détenir dans le cadre de son objet principal, qu'il s'agisse d'immeubles, de titres de sociétés, de contrats de crédit-bail immobilier, par voie de cession, d'acquisition ou d'apport, à des tiers ou à toute société de son groupe.

Elle a également pour objet en France et à l'étranger :

- La mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique,
- L'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes les sociétés du groupe par tous moyens,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée.

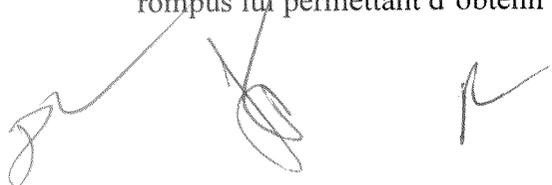
VOIX POUR : 93 373 808
VOIX CONTRE : 100 001
ABSTENTION : 778 503



Sixième résolution (*Regroupement des actions de la Société par attribution de 1 action nouvelle pour 100 actions anciennes – Pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre l'opération de regroupement*)

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1. décide de procéder au regroupement des actions composant le capital social de la Société, de telle sorte que cent (100) actions seront échangées contre une (1) action nouvelle ;
2. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet :
 - a. de fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à compter de l'expiration d'un délai de quinze (15) jours débutant à la date de publication d'un avis de regroupement par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO), et au plus tard à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
 - b. de fixer la période d'échange à deux (2) ans à compter de la date de début des opérations de regroupement ;
 - c. d'établir l'avis de regroupement des actions à publier au BALO, et de faire procéder à sa publication ;
3. prend acte de ce que, à l'issue de la période d'échange visée au paragraphe 2 ci-dessus, les actions anciennes non présentées au regroupement seront radiées de la cote et perdront leur droit de vote et leur droit aux dividendes, conformément à l'article 6 du décret n°48-1683 du 30 octobre 1948 ;
4. prend acte de ce que le Conseil d'administration pourra également décider, conformément à l'article 14 des statuts de la société, (i) de procéder, y compris dès l'avis de regroupement visé au paragraphe 2 ci-avant, à la publication prévue à l'article L.228-6 du Code de commerce et (ii) à l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la publication, de vendre en bourse les actions nouvelles non réclamées par les ayants-droit, le produit net de la vente étant tenu à disposition pendant dix (10) ans sur un compte bloqué ouvert auprès d'un établissement de crédit ;
5. décide que le nombre exact des actions anciennes susceptibles d'être regroupées et le nombre exact d'actions nouvelles devant résulter du regroupement seront définitivement constatés et arrêtés par le Conseil d'administration selon la parité de cent (100) actions anciennes pour une (1) action nouvelle, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, avant le début de la période d'échange visée au paragraphe 2 ci-dessus ;
6. décide que chaque actionnaire qui se trouverait propriétaire d'un nombre d'actions qui ne correspondrait pas à un nombre entier d'actions nouvelles (soit un multiple de 100) devra faire son affaire personnelle des achats ou cessions d'actions anciennes formant rompus lui permettant d'obtenir un nombre entier d'actions nouvelles.



13

7. donne en conséquence tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder aux modifications corrélatives de l'article 7 des statuts de la Société ;
8. en conséquence de ce qui précède, prend acte de ce que, pendant la période d'échange visée au point 2.b ci-dessus, le droit aux dividendes et le droit de vote relatif, aux actions nouvelles regroupées et, d'autre part, aux actions anciennes avant le regroupement, seront proportionnels à leur pair respectif ;
9. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour mettre en œuvre la présente décision, procéder à toutes formalités de publicité requises et, plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de procéder au regroupement des actions dans les conditions susvisées et conformément à la réglementation applicable.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée.

VOIX POUR : 86 289 919
VOIX CONTRE : 533 390
ABSTENTION : 7 429 003

Septième résolution (*Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Conseil d'Administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de Commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation est de 10 % des actions composant le capital de la Société par périodes de vingt-quatre mois, étant précisé que cette limite s'applique à un nombre d'actions qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder à cette ou ces réductions de capital, notamment arrêter le nombre d'actions à annuler, constater la réalisation de la réduction de capital, procéder à la modification corrélative des statuts, effectuer toutes formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire le nécessaire dans le respect des dispositions en vigueur.

La présente autorisation est donnée pour une durée ne pouvant excéder dix-huit mois à compter de la présente assemblée.



Cette résolution mise aux voix, est adoptée.

VOIX POUR : 86 794 308
VOIX CONTRE : 1
ABSTENTION : 7 458 003

Huitième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance*)

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.228-91, L.228-92 et L.228-93 du Code de Commerce :

1° Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission, en France ou à l'étranger, en Euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, les valeurs mobilières autres que des actions pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, par souscription en numéraire ou par compensation de créances dans les conditions légales.

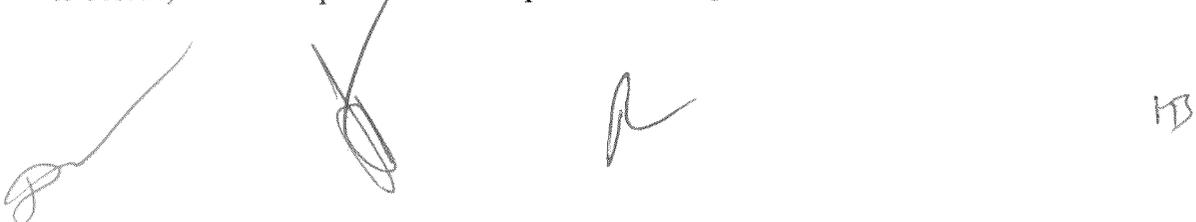
La présente délégation est donnée pour une durée ne pouvant excéder vingt-six mois à compter de la présente assemblée et annule et remplace la délégation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et Extraordinaire du 17 juin 2009 dans sa neuvième résolution.

2° Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur au plafond global fixé dans la treizième résolution ci-après sur lequel il s'imputera le cas échéant.

3° Décide que :

a) les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et/ou valeurs mobilières dont l'émission serait décidée en vertu de la présente délégation de compétence.

b) si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.



c) si les souscriptions des actionnaires et, le cas échéant, du public n'ont pas absorbé la totalité des actions et/ou valeurs mobilières à émettre, le Conseil d'Administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée soit de répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits.

4° Constate que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

5° Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et modifier en conséquence les statuts.

6° Prend acte de ce qu'il pourra être fait usage de la présente délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société conformément aux dispositions de l'article L.233-32 du Code de Commerce.

7° Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

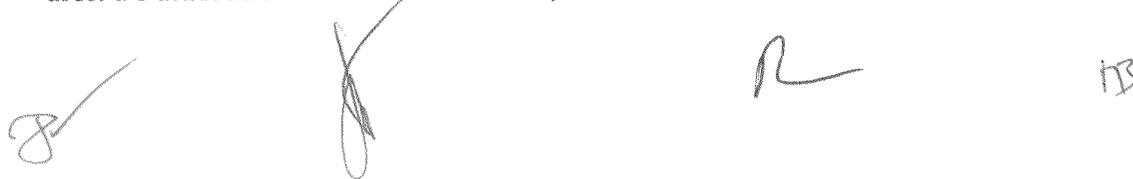
Cette résolution mise aux voix, est adoptée.

VOIX POUR : 65 057 158
VOIX CONTRE : 100 000
ABSTENTION : 29 095 154

Neuvième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.225-148, L.228-91, L.228-92 et L.228-93 du Code de Commerce :

1° Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger par voie d'offre au public de titres financiers, d'actions ordinaires de la Société libellées en euros ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, les valeurs mobilières autres que des actions pouvant



être également libellées en monnaies étrangères ou une unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, dont la souscription pourra être libérée soit en espèces soit par compensation de créances dans les conditions légales.

Conformément à l'article L.225-148 du Code de Commerce, les actions nouvelles pourront être émises à l'effet de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange ou d'une offre publique mixte sur des actions d'une autre société dont les actions sont soumises aux négociations sur un marché réglementé, étant précisé que le Conseil d'Administration aura en particulier à fixer les parités d'échange ainsi que, le cas échéant, la soultte en espèces à verser aux actionnaires qui apporteront leurs titres à l'offre publique d'échange initiée par la Société.

La présente délégation est donnée pour une durée ne pouvant excéder vingt-six mois à compter de la présente assemblée et annule et remplace la délégation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et Extraordinaire du 17 juin 2009 dans sa dixième résolution.

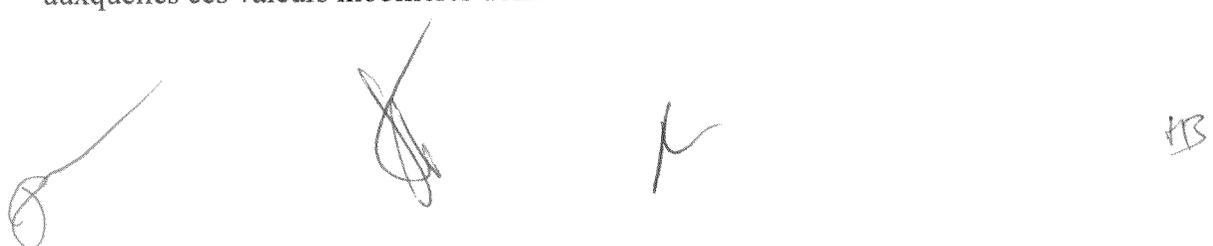
2° Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation de compétence et de conférer au Conseil d'Administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité pour les souscrire et d'en fixer la durée, en application des dispositions de l'article L.225-135 du Code de Commerce.

3° Décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité des actions et/ou valeurs mobilières à émettre, le Conseil d'Administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée soit de répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits.

4° Décide que le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre de manière immédiate ou différée sera au moins égal au minimum autorisé par la législation. Le prix d'émission des actions résultant de l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation est soumis aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de Commerce.

5° Autorise le Conseil d'Administration, conformément à l'article L.225-129-2 et du deuxième alinéa de l'article L.225-136 1° du Code de Commerce et dans la limite de 10 % du capital existant à ce jour, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes : la somme revenant ou devant revenir à la Société, pour chacune des actions émises, après prise en compte, en cas d'émission de bons de souscription autonome d'actions, du prix de souscription desdits bons, devra au moins être égal à 90% de la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation des modalités d'émission.

6° Constate que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.



7° Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur au plafond global fixé dans la treizième résolution ci-après sur lequel il s'imputera le cas échéant.

8° Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et modifier en conséquence les statuts.

9° Prend acte de ce qu'il pourra être fait usage de la présente délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société conformément aux dispositions de l'article L.233-33 du Code de Commerce.

10° Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée.

VOIX POUR : 62 072 591
VOIX CONTRE : 1 002 070
ABSTENTION : 31 177 651

Dixième résolution (*Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires*)

Pour chacune des émissions décidées en application des huitième et neuvième résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions de l'article L.225-135-1 du Code de Commerce et dans la limite du plafond global prévu par la treizième résolution ci-après, lorsque le Conseil d'Administration constate une demande excédentaire.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée.

VOIX POUR : 86 333 308
VOIX CONTRE : 919 004
ABSTENTION : 7 000 000

Onzième résolution (*Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social dans la limite de 10 % en vue de rémunérer des apports en nature*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, conformément à l'article L.225-147 du Code de Commerce, durant une période de vingt-six mois, à procéder à l'émission d'actions ordinaires sur le rapport du commissaire aux apports et dans la limite de 10 % de son capital social au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès



au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de Commerce ne sont pas applicables.

La présente autorisation est donnée pour une durée ne pouvant excéder vingt-six mois à compter de la présente assemblée et annule et remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et Extraordinaire du 17 juin 2009 dans sa douzième résolution.

Dans tous les cas, le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute sur le plafond global prévu par la treizième résolution ci-après.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, pour approuver et éventuellement réduire l'évaluation des apports, en constater la réalisation définitive, procéder aux augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence.

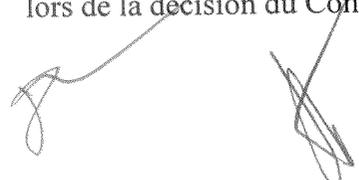
Cette résolution mise aux voix, est

VOIX POUR : 93 373 808
VOIX CONTRE : 878 504
ABSTENTION : 0

Douzième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un PEE dans le cadre des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de Commerce et L.3332-18 et suivants du Code du Travail*)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, statuant en application des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de Commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail :

1. Autorise le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires de numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital, réservées aux salariés (et dirigeants) de la Société (et de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce) adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise,
2. Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation,
3. Fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette autorisation, étant précisé que cette délégation annule et remplace toute délégation antérieure ayant le même objet,
4. Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation,



13

5. Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code du Travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni supérieure à cette moyenne,

6. Confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution mise aux voix, est rejetée.

VOIX POUR : 532 504
VOIX CONTRE : 93 719 808
ABSTENTION : 0

Treizième résolution (Plafond global des augmentations de capital)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, fixe, conformément à l'article L.225-129-2 du Code de Commerce, le plafond global de l'augmentation du capital social qui pourrait résulter, immédiatement ou à terme, de l'ensemble des émissions d'actions, titres et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital réalisées en vertu des délégations de compétence et autorisations prévues par les troisième, huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième résolutions de la présente assemblée, à un montant nominal total maximal de 50 000 000 (cinquante millions) d'euros, ce montant ayant été établi compte non tenu du montant nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée.

VOIX POUR : 86 373 808
VOIX CONTRE : 878 504
ABSTENTION : 7 000 000



Quatorzième résolution (Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la Loi.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée.

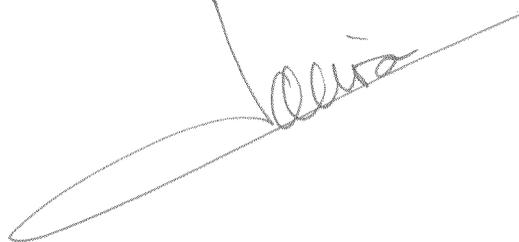
VOIX POUR : 93 891 311
VOIX CONTRE : 361 001
ABSTENTION : 0

CLOTURE

La séance est levée à 13 h.

De tout ce que dessus il a été dressé, le présent procès-verbal, signé après lecture par les membres du bureau.

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line.

Les Scrutateurs

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, both written over a horizontal line.

Le Secrétaire

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line.

LIBARDI Serge
34, rue Dr Parat
93230 ROMAINVILLE
Tel 01 48 46 62 37

ADT SIIC
15 rue de la Banque
75002 PARIS

Par email : contact@adtsiic.eu

Romainville, le 23 avril 2012

A l'attention de **Mr le Président**

Objet : Question écrite pour l'AGO et AGE du 3 mai 2012

Monsieur le Président,

Je suis un actionnaire sédentaire de ce groupe,

Lors de sa création de cette Siic, cette foncière avait un bilan des plus équilibrés et prometteurs.

Nous sommes appelés à voter, à cette AG exceptionnelle, pour des résolutions qui vont apporter une forte dilution et spolier les actionnaires actuels.

Le Nominal actuel est de 0.36€, alors que la cotation se stabilise à un minimal de cours de 0.01€ (avec un absence d'actionnaire de référence déclaré).

La gestion de cette immobilière de 2005 avait toutes les caractéristiques d'une foncière dynamique et équilibrée, SIIC récupérée et conduite par Alain Dumenil.

Ma question :

Pourquoi une AK (augmentation de capital) reste indispensable, alors que l'on avait en 2006, un poste de 19.441.680€ en prime d'Emission (+ 15ME de FP), qui n'ont semble-t-il pas été tout utilisés, car les BS d'Acanthe distribués en 2006 ont été financés :

- d'une part par la vente et échange de produits financiers existants en EADT,*
- d'autre part par l'échange de l'immeuble de Bruxelles à 8ME, avec des BS détenus par Acanthe et son Actionnaire de référence.*

Où est « passé » cette PRIME D'EMISSION de l'Epoque, car on peut se demander si elle n'a pas été ventilée, sous forme d'avance faite aux Filiales, et que l'on trouve actuellement sous forme de créances sur participations 2008/2009....

Le Bilan 2007, présentait bien un ANR déclaré à 37Me, soit 0.0963€/action, (au 31/12/2007), en prenant considération une situation de location partielle, (voir en page 17 du même rapport 2007).

Merci pour une réponse à cette AG du 3 mai, et dans cette attente, veuillez agréer, mes salutations distinguées.

S. Libardi

MS

Réponse à la question de M. LIBARDI

- **Nominal actuel de l'action ADT**

Le capital social est de 16 591 522 euros.

Le nombre d'actions composant le capital au 31/12/2010 est de 434 421 861 actions sans changement à aujourd'hui.

Le nominal actuel est de 0,03819 euros et non de 0,36 euros.

De plus, la valeur nominale d'une action ne représente pas la valeur de l'action et, encore moins, sa cotation en bourse.

- **Pourquoi une augmentation de capital où est « passée » la prime d'émission ?**

Selon M. LIBARDI nous avons en 2006 un poste de 19 441 680 euros de prime d'émission (+ 15 M€ de FP).

Il s'agit des montants issus des comptes sociaux au 31 décembre 2005. Les 15 M€ correspondent au capital social et non au fonds propres.

Les 19 441 680 euros ont été distribuée en dividendes pour l'essentiel selon les modalités suivantes :

- Distribution de primes d'émission d'un montant global de 3.927.504,68 € (soit 0,01 € par action) prélevée sur le poste « Prime d'émission » dont le solde est ainsi porté de 19.441.680,74 € à 15.514.176,06 €.

Le paiement de cette somme est effectué en nature par la remise d'actions de la société SOCIETE DES ANCIENS ETABLISSEMENTS DUCOS ET SARRAT à raison d'une action de la société SOCIETE DES ANCIENS ETABLISSEMENTS DUCOS ET SARRAT pour une action de la société ADT SIIC.

- Distribution de primes d'émission d'un montant global de 14.392.406,80 € (soit 0,05 € par action) prélevée sur le poste « Prime d'émission »

Le paiement de cette somme est effectué par la remise de BSA de la société ACANTHE DEVELOPPEMENT que la Société détient ou détiendra en portefeuille au jour du paiement à raison d'un BSA d'ACANTHE DEVELOPPEMENT pour une action de la Société. La mise en paiement s'effectuera dans les meilleurs délais suivant la réalisation des conditions suspensives susvisées.

Afin de pouvoir acquérir les BSA ACANTHE DEVELOPPEMENT le groupe ADT a donc cédé ou échangé :

D'une part, les actions la société SOCIETE DES ANCIENS ETABLISSEMENTS DUCOS ET SARRAT et ses filiales SOCIETE FINANCIERE ET FONCIERE DES GRANDS BOULEVARDS, BONAPARTE IMMOBILIER et PONTAULT DS pour la 1^{ère} distribution.

Et d'autre part, les titres des sociétés pour la 2nd distribution les titres FINANCE CONSULTING, TRENUBEL (qui possède l'immeuble à Bruxelles) et FINANCIERE D'AUBIGNAT.

Le solde de la prime d'émission a été imputé sur des pertes.

La comptabilité est en partie double lorsque vous cédez un actif vous avez une minoration identique au passif.

Donc non il ne reste rien de la prime d'émission puisque les titres de sociétés ont été échangés contre des BSA ACANTHE DEVELOPPEMENT et que la contrepartie des BSA au passif est la prime d'émission.

Le bilan 2007 présentait bien un ANR de 37 M€ et l'ANR par action est bien de 0,0963 euros.

